

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-434

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

**ATTENDU QUE** le 18 novembre 2023 la municipalité de Crabtree a changé de nom et de régime pour Ville de Crabtree ;

**ATTENDU QUE** les titres et responsabilités mentionnés dans le règlement doivent être corrigés ;

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

En conséquence, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2024-434 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la ville doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES

Article 2.1     Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la ville doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- L'adoption par la conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2     Autorisation de la dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé, conformément au règlement de délégation de dépenses adopté par le Conseil, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

## SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 3.1 Dépenses prévues au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la ville responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil ou le directeur général des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la ville sinon, au directeur général et secrétaire-trésorier lui-même.

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédit, le directeur général doit en aviser le conseil dans les plus brefs délais.

### Article 3.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1, doivent préalablement à l'autorisation du conseil ou du directeur général, faire l'objet d'un certificat du trésorier attestant que la ville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant une dépense.

## SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

### Article 4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### Article 4.2 Engagements antérieurs

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement, pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévus au budget.

## SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

### Article 5

Le trésorier est autorisé à payer les dépenses énumérées à l'article 5, du règlement de délégation de dépenses adopté par le Conseil, sur réception des factures correspondantes, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles :

Le trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

## SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

### Article 6

Tout cadre concerné doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général dès qu'il anticipe un dépassement budgétaire. Il doit justifier ou expliquer tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé.

Le trésorier doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant

sur les revenus et les dépenses de la ville selon les périodes ou modalités prévues à la loi.

## SECTION 7 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA VILLE

### Article 7

Dans le cas d'un organisme compris dans le périmètre comptable de la ville en vertu des critères de contrôle reconnus, la convention ou l'entente, s'il y en a une, régissant la relation entre l'organisme et la ville, précise, le cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

## SECTION 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

### Article 8

Ce règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2025.

### Article 9

Le présent règlement abroge le règlement 2007-136.

## SECTION 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 10

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 9 septembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2024

Adopté à la séance du 7 octobre 2024.

Publié le x octobre 2024.

---

Mario Lasalle, maire

---

Pierre Rondeau, directeur général et greffier